



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Bourgogne Franche-Comté

Lons le Saunier, le

26 OCT. 2020

ARRÊTÉ N°
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet d'extension de carrière sur les communes de Vincent-Froideville et Lombard (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2536 relative au projet d'extension de la carrière sur les communes de Vincent-Froideville et Lombard (39) reçue complète le 22/09/2020 et portée par la société Les Carrières Jurassiennes représentée par son président, Monsieur Laurent Delafond ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires, actuellement autorisée jusqu'au 30 juillet 2024 suite à la prolongation d'exploitation obtenue en 2019, sur une surface de 20 ha ;

- qui consiste à extraire environ 2,4 millions de tonnes de matériaux alluvionnaires siliceux, sur une période de 14 ans, ainsi qu'à les acheminer vers les installations de traitement existantes sur place par bande transporteuse pour qu'ils soient criblés, lavés et concassés ;

- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

- qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé aux lieux-dits « La Rondaine », « La Petite Parelle » et « La Fin du Mitan » au sud des communes de Vincent-Froideville et Lombard ; au nord de la plateforme de traitement existante ;
- situé à proximité immédiate de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « zones humides de Desnes et Vincent » située à l'ouest du site de la carrière existante et à environ 300 m au sud de la ZNIEFF de type 2 « bois et étangs de la Bresse médiane » ;
- au sein de continuités écologiques à l'échelle du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), notamment par un corridor pour la sous-trame des milieux humides et par un corridor pour la sous-trame de la mosaïque paysagère (haie sur la parcelle ZA 53) ;
- concerné par une zone humide d'environ 3 400 m², repérée par la Fédération départementale des chasseurs du Jura, sur la commune de Lombard ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, ni d'une aire d'alimentation de captage ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte-tenu :

- des effets possibles de l'exploitation de la carrière sur les sensibilités identifiées à proximité, notamment en matière de milieux aquatiques et de continuités écologiques ;
- du fait de la nécessité de prendre en compte l'artificialisation des sols et de la perte de terres agricoles, notamment des productions agricoles en Appellation d'Origine Contrôlée (AOP) et biologique, nécessitant la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;
- du fait que cette démarche ERC ne doit pas se limiter à cette seule thématique mais être intégrée dans l'étude d'impact permettant également de justifier le choix du site d'implantation et de l'impact du projet sur l'environnement notamment dans toutes ses phases de travaux mais également dans sa phase d'exploitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de carrière sur les communes de Vincent-Froideville et Lombard (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier

le **26 OCT. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr